

## SÉNAT DU CANADA

### BILL F.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.

Préambule.

1902, c. 62;  
1904, c. 76;  
1906, c. 93;  
1910, c. 98;  
1915, c. 43;  
1917, c. 51;  
1919, c. 84;  
1921, c. 60;  
1923, c. 77.

Prorogation  
du délai  
pour la  
construction.

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

**1.** La Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex, ci-après dénommée «la Compagnie», peut commencer la construction de l'embranchement de chemin de fer autorisé par l'article premier du chapitre cinquante et un des Statuts de 1917, savoir: 10

A partir d'un endroit situé sur ou près les eaux navigables de la rivière Détroit, dans ou près la ville d'Ojibway, jusqu'à un endroit situé à ou près Pelton, comté de Sussex.

Délais pour  
le commen-  
cement et  
l'achève-  
ment.

**2.** Si ledit embranchement n'est pas commencé dans les deux ans, et n'est pas achevé dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs de construction conférés à la Compagnie par le Parlement cesseront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui dudit embranchement restera alors inachevé. 15 20

Abrogation  
des délais  
établis.

**3.** Est abrogé l'article premier du chapitre soixante-dix-sept des Statuts de 1925.